

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-1378 portant création d'un Comité Local
d'Information et de Concertation
sur la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-043 en date du 27 avril 2000 réactualisation les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la Société SA ANTARGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-39 du 13 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la Société BP France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société SARAM ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites ANTARGAZ, BP France, DPPLN, ONIVINS, SARAM, classés " AS " dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins

un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, appelé CLIC de Port la Nouvelle

ARTICLE 2 - COLLEGES

Le CLIC de Port la Nouvelle est constitué des membres suivants ou de leur représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE " ADMINISTRATION "

- le Préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargés de l'inspection des installations classées
- un représentant de la Direction Départementale de l'équipement
- un représentant du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2 - LE COLLEGE " COLLECTIVITES TERRITORIALES "

- le maire de la commune de Port la Nouvelle
- le conseiller général du canton de Sigean
- le président de la Communauté des communes Corbières-Méditerranée

3 - LE COLLEGE " EXPLOITANTS "

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne
- le directeur de la société SA ANTARGAZ
- le directeur de la société BP France
- le directeur de l'ONIVINS (Etablissement Public Industriel et Commercial)
- le directeur de la société SARAM
- le directeur de la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE
- le directeur de la société SOFT

4 - LE COLLEGE " RIVERAINS "

- le président de l'association ECLA (Ecologie des Corbières et du Littoral Audois)
- le président du comité des Pêches Maritimes
- le président de l'association " Port la Nouvelle Tous Ensemble "

5 - LE COLLEGE " SALARIES "

- le représentant des salariés désigné par la délégation du personnel du CHSCT des sociétés suivantes :

- SA ANTARGAZ
- BP France
- ONIVINS
- SARAM
- DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE

Le préfet nomme le président, sur proposition du comité, faite lors de la première réunion

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des

installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats

ARTICLE 4 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 - BILAN

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Pour tous les établissements :

- * les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts,
- * les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- * le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

- Pour les établissements classés "AS" :

* le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,

* La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 21 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine HEDARY